

Arrêté concernant l'interdiction de feux ouverts et assimilables

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'arrêté concernant l'interdiction de feux ouverts et assimilables, du 27 avril 2007;

vu la loi sur la police du feu du 7 février 1996;

vu la loi sur les forêts du 6 février 1996 ;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances ;

arrête:

Article unique L'arrêté concernant l'interdiction des feux ouverts et assimilables du 27 avril 2007 est abrogé avec effet immédiat.

Neuchâtel, le 9 mai 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER